

110q5 Gabon : adoption du cadre national relatif à la dématérialisation des valeurs mobilières

- *L. n° 27/2016, 6 févr. 2017, fixant le régime de la dématérialisation des valeurs mobilières en République Gabonaise*

L'adoption de la loi n° 27/2016 résulte des modifications opérées dans la version révisée de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSC) qui étend la dématérialisation à l'ensemble des valeurs mobilières (titres de capital et de créance émis par les sociétés par actions, autres que les titres du marché monétaire).

Avant la réforme de l'AUSC, la dématérialisation des valeurs mobilières était réservée, sur option, aux sociétés faisant appel public à l'épargne. En dehors de ce cas, les droits du titulaire résultaient de la seule inscription sur les registres de la société pour les actions nominatives et le détenteur d'une action au porteur était réputé en être le propriétaire.

L'AUSC demeure cependant silencieux sur les modalités de mise œuvre de cette dématérialisation. Cette lacune est dorénavant comblée au Gabon par la nouvelle loi qui intègre, par ailleurs, les dispositions du règlement n° 01/14/CEMAC-UMAC-CM du 25 avril 2014 portant institution d'un régime d'inscription en compte des valeurs mobilières et autres instruments financiers dans la CEMAC.

La *valeur mobilière* reçoit, de ce fait, une définition plus large que celle prévue par l'AUSC et comprend par exemple les titres d'emprunts publics négociables.

Les valeurs mobilières nominatives ou au porteur, cotées en bourse ou non, émises sur le territoire de la République Gabonaise, sont dématérialisées par leur inscription dans un compte au nom de leur propriétaire.

Ce compte est tenu soit par la société émettrice des valeurs mobilières, soit par un teneur de compte-conservateur agréé par la Commission de surveillance du marché financier de l'Afrique centrale (COSUMAF). Ce compte-conservateur centralise toutes les données enregistrées dans les comptes ouverts par les différentes entités et est tenu auprès de la Caisse des dépôts et consignations (dépositaire central), qui est chargée du contrôle, du suivi et de la supervision des opérations de dématérialisation des valeurs mobilières sur l'ensemble du territoire national pour les émetteurs non assujettis à la réglementation du marché financier et boursier de l'Afrique centrale.

Suite à l'adoption de la nouvelle loi, l'émission de valeurs mobilières par délivrance de certificats physiques est désormais interdite au Gabon.